

Contrat de collecte

entre l'association French Data Network (ci-après FDN), déclarée en préfecture de la Somme, dont le siège est 27, rue Cassiopée 56 890 SAINT-AVÉ, représentée par sa présidente, Christine Heinemann, d'une part ;

et l'association *nom_du_FAI*, déclarée en *pref_du_FAI*, dont le siège est *siège_du_FAI*, représentée par *représentant_e_du_FAI*, d'autre part ;

toutes deux membres de la Fédération FDN ;
par lequel il est convenu ce qui suit.

Article 1. Service, principes. —

L'association FDN fournit un service de collecte xDSL et FTTH soit sous forme d'un service en marque blanche, soit sous forme d'un service de collecte groupée.

Le présent contrat est souscrit entre deux associations loi 1901, sans but lucratif, toutes deux membres de la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs dite « Fédération FDN », déclarée en préfecture de la Somme. Le fait pour l'une ou l'autre de ces associations de ne plus être membre de ladite fédération emporte résiliation du présent contrat.

Il est convenu un principe de solidarité entre les deux associations, par lequel chacune s'engage vis-à-vis de l'autre à ne pas adopter un comportement qui lui soit nuisible. En particulier dans l'usage qui est fait des lignes xDSL ou FTTH collectées dans le cadre du contrat, les utilisations qui en sortant d'un usage moyen constaté viendraient à mettre en péril l'une ou l'autre association, seront traitées solidairement entre les deux associations de manière à faire cesser le trouble rapidement.

De ce principe de solidarité entre les deux associations découle qu'en cas de consommation élevée de bande passante par les lignes xDSL ou FTTH ouvertes au nom de *nom_du_FAI*, celle-ci s'engage à dédommager FDN des surcoûts éventuels ; et que réciproquement FDN s'engage à proposer des solutions de règlement du problème qui ne mettent pas en danger la stabilité financière de *nom_du_FAI*.

De ce principe de solidarité découle également que FDN s'engage à traiter les demandes de *nom_du_FAI* dans les meilleurs délais, de même que *nom_du_FAI* s'engage à tout mettre en œuvre, par exemple en fournissant une aide technique, pour aider FDN à la fourniture de ce service.

Le présent contrat, et en particulier le volet tarifaire, est conçu de telle sorte que FDN ne gagne pas d'argent dans le cadre de cette prestation. Cependant *nom_du_FAI* s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir à FDN de ne pas réaliser de pertes dans ce cadre. En particulier, il n'est pas prévu de facturation de frais à l'ouverture du contrat de collecte.

Article 2. Description du service —

FDN met à la disposition de *nom_du_FAI* un service permettant d'ouvrir des lignes xDSL ou FTTH et de les raccorder à Internet via les infrastructures de FDN. Ce raccorde-

ment vers Internet se fait selon deux modes possibles, le mode marque blanche, ou le mode collecte groupée, le choix entre les deux étant établi pour l'ensemble du contrat et pouvant être modifié par simple avenant.

Dans le mode marque blanche, FDN fournit l'ensemble de la prestation de raccordement, à savoir la collecte xDSL/FTTH, le serveur d'authentification Radius, la conservation des traces de connexion conformément à la loi, le raccordement au réseau de FDN derrière le Système Autonome habituel de FDN, la fourniture d'une ou plusieurs adresses IP publiques pour chaque ligne raccordée, et le transport du trafic des lignes collectées vers Internet. L'ensemble de la prestation est réalisée pour un prix fixe mensuel par ligne dans les limites du principe de solidarité décrit à l'article 1.

Dans le mode collecte groupée, FDN fournit séparément tout ou partie de ces services, chacun faisant l'objet d'une facturation séparée. D'une part la collecte des lignes xDSL/FTTH, réalisée pour un prix fixe mensuel par ligne. D'autre part le raccordement de l'ensemble des lignes collectées à Internet, soit sur le Système Autonome habituel de FDN, soit sur un Système Autonome propre à *nom_du_FAI*. FDN facture cette prestation de raccordement et le transit vers Internet du trafic en fonction des volumes de trafic transportés.

Dans tous les cas, FDN fournit ce service à un opérateur de communications électroniques, au sens du Code des Postes et Communications Électroniques. C'est donc *nom_du_FAI* qui fait son affaire de l'ensemble des obligations légales et réglementaires liées à ce statut.

Le service ADSL/VDSL est fourni par FDN avec deux types de raccordement :

Ielo Orange Nu : Ligne nue, sans abonnement téléphonique séparé, où la collecte est effectuée par Orange avant de passer par Ielo puis FDN.

Ielo Orange : Ligne dite "non dégroupée", nécessitant une ligne téléphonique support avec abonnement, et où la collecte est effectuée par Orange avant de passer par Ielo puis FDN.

L'abonnement FTTH est soumis à une durée d'engagement d'un an auprès de Ielo. Il est de plus fourni un boîtier ONT qui doit être restitué en cas de résiliation. Le coût de non-restitution s'élève à 100 € TTC.

Type	FAS	Mensualité
ADSL/VDSL Ielo Orange Nu	65,00 €HT	32,67 €HT
ADSL/VDSL Ielo Orange	60,00 €HT	23,50 €HT
FTTH Ielo Kosc 1Gb/s	55,00 €HT	45,00 €HT
FTTH Ielo Kosc 300Mb/s	55,00 €HT	40,83 €HT

Type	FAS	Mensualité
ADSL/VDSL Ielo Orange Nu	78,00 €TTC	39,20 €TTC
ADSL/VDSL Ielo Orange	72,00 €TTC	28,20 €TTC
FTTH Ielo Kosc 1Gb/s	66,00 €TTC	54,00 €TTC
FTTH Ielo Kosc 300Mb/s	66,00 €TTC	49,00 €TTC

TABLE 1 – Tarif de l'offre en marque blanche

Article 3. Tarif marque blanche —

Le tarif proposé pour les lignes souscrites en marque blanche est, pour chaque type de ligne, décomposé en deux parties. D'une part des frais d'accès au service, dus sitôt la demande d'ouverture de la ligne transmise à FDN et validée. D'autre part un abonnement mensuel, dû dès le jour de la validation de la demande d'ouverture, et jusqu'à la fin de l'abonnement sur cette ligne.

Ces tarifs sont détaillés au tableau 1. Les montants TTC sont donnés à titre indicatif sur la base d'un taux de TVA de 20%.

Article 4. Tarif collecte groupée —

Le tarif proposé pour les lignes souscrites en collecte groupée est, pour chaque type de ligne, décomposé en deux parties. D'une part des frais d'accès au service, dus sitôt la demande d'ouverture de ligne transmise à FDN et validée. D'autre part un abonnement mensuel, dû dès le jour de la validation de la demande d'ouverture, et jusqu'à la fin de la période d'abonnement sur cette ligne.

Ces tarifs sont détaillés au tableau 2. Les montants TTC sont donnés à titre indicatif sur la base d'un taux de TVA de 20%.

Article 5. Déménagements de ligne —

Ielo ne propose pas de service de déménagement, il faut résilier et ouvrir une nouvelle ligne.

Article 6. Préavis sur fermeture de ligne —

FDN reporte sur *nom_du_FAI* les contraintes de facturation des lignes imposées par ses fournisseurs.

Côté Ielo, les résiliations se font uniquement en fin de mois, et la demande doit avoir lieu au plus tard 3 jours avant la fin de celui-ci.

Pour éviter tout risque, les demandes de résiliation doivent être transmises à FDN le plus tôt possible et au moins deux jours avant la date butoire de l'opérateur de collecte (soit 5 jours).

Type	FAS	Mensualité
ADSL Ielo Orange Nu	65,00 €HT	29,67 €HT
ADSL Ielo Orange	60,00 €HT	20,50 €HT
FTTH Ielo Kosc 1Gb/s	55,00 €HT	40,83 €HT
FTTH Ielo Kosc 300Mb/s	55,00 €HT	36,67 €HT

Type	FAS	Mensualité
ADSL Ielo Orange Nu	78,00 €TTC	35,60 €TTC
ADSL Ielo Orange	72,00 €TTC	24,60 €TTC
FTTH Ielo Kosc 1Gb/s	66,00 €TTC	49,00 €TTC
FTTH Ielo Kosc 300Mb/s	66,00 €TTC	44,00 €TTC

TABLE 2 – Tarif de l'offre en collecte groupée

Si une date de fin d'utilisation de la ligne est clairement indiquée et ne correspond pas à la date de fin de facturation retenue, FDN facturera le reste de la durée d'abonnement à prix coûtant.

Dans le cas d'une résiliation de ligne FTTH avant la fin de l'engagement d'un an, le reliquat sera facturé au prix coûtant (sans le coût de la bande passante).

Article 7. Transfert de ligne entre membres de la Fédération FDN —

Dans le cas où une personne adhérente de l'un des membres de la Fédération FDN ferait transférer à l'un des contractants une ligne xDSL ou FTTH couverte par un contrat de collecte avec FDN, la réalisation du transfert consiste en un simple changement d'identifiant ne nécessitant pas d'ouverture d'une nouvelle ligne. Ce transfert ne pourra donc pas donner lieu à facturation de frais d'accès au service.

Article 8. Révision des tarifs —

En vertu du principe de solidarité défini à l'article 1, FDN se réserve le droit de répercuter à *nom_du_FAI* toute modification tarifaire due à des modifications chez ses fournisseurs, à d'éventuels changements de fournisseurs, ou dans le fonctionnement de son infrastructure, tant à la baisse qu'à la hausse. En particulier FDN répercutera toute baisse significative sitôt celle-ci effective.

En vertu du même principe, FDN s'engage à prévenir *nom_du_FAI* aussi longtemps à l'avance qu'il est possible de toute évolution des conditions techniques de fonctionnement du service, ainsi que des tarifs applicables.

En tout état de cause, les conditions tarifaires prévues aux articles 3 et 4, ainsi que les conditions de paiement et les conditions de facturation peuvent être revues par simple avenant au présent contrat. Le refus par *nom_du_FAI* des conditions proposées dans l'avenant emporte résiliation de fait du contrat.

Article 9. Facturation —

La somme couvrant l'ensemble des prestations liées au présent contrat pour un mois donné est due au premier jour du mois suivant.

La tarification étant connue, publique, et non ambiguë, le montant de la somme due par *nom_du_FAI* au début de chaque mois couvrant le mois précédent est réputé connu, y compris si FDN n'a pas encore émis la facture correspondante. Le paiement sera donc exigible au jour d'émission de la facture.

Il ne sera pas établi d'escompte en cas de paiement anticipé.

Article 10. Résiliation —

Le présent contrat peut être résilié par *nom_du_FAI* sans autre forme de préavis que celui applicable à chacune des lignes dont l'accès est collecté. *nom_du_FAI* s'engage cependant à informer FDN au plus tôt de son souhait de mettre fin au contrat.

FDN s'engage pour sa part à respecter un préavis le plus long possible en cas de résiliation du contrat de sa part et, autant qu'il est possible dans la limite du principe de solidarité, de s'astreindre à un préavis d'au moins 6 mois.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 11 avril 2022

pour FDN,
sa présidente, Christine Heinemann

pour *nom_du_FAI*,
représentant-e du_FAI